

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 Octobre 2022 à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Bernex, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre André Jacquier, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 Octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : Pierre André Jacquier, Dorothée Tupin, Marie-Claire Sonnois, Jean-Jacques Bertoni, Stéphane Vesin, Sylvie Trincaz, Marie Perard, Richard Martinez, Laurine Carraud, Edouard Betemps.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Jean-Yves Guegan, Emilien Abgrall, Sandie Masson (excusés), Pierrarnaud Christin.

Procuration : Emilien Abgrall à Dorothée Tupin

Mme Dorothée Tupin a été désignée comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

- 1) Approuve le procès-verbal de la séance du 29 juillet 2022
- 2) Délégué le service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la commune de Bernex et l'exploitation et l'entretien du réseau de pistes de ski et pistes de descente de VTT et chemins de randonnée l'été au profit de la S.R.M.B. Il autorise le Maire à signer le contrat d'affermage moyennant une redevance annuelle minimum de 280.000,00 € H.T. majorée en fonction du chiffre d'affaires H.T. réalisé par la S.R.M.B. chaque saison d'hiver pour une durée de 5 ans. Il décide la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux titulaires de la commune de Bernex au profit de la S.R.M.B. dans le cadre de ladite délégation de service public par le biais de convention de mise à disposition et en autorise la signature. Il délègue également le service public relatif à l'exploitation de la patinoire de la commune de Bernex ainsi que l'exploitation des services annexes, ceux-ci devant être directement liés à l'exploitation de la patinoire, au profit de la S.R.M.B. et autorise le Maire à signer le contrat d'affermage moyennant une redevance annuelle de 3.000,00 € H.T. pour une durée de 5 ans.
- 3) Accepte qu'Enedis installe à demeure dans une bande d'un mètre de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires et si besoin des bornes de repérage sur la parcelle appartenant à la commune cadastrée à la section A sous le numéro 4176 (2a 20ca) lieudit Clos du Moulin moyennant une indemnité unique et forfaitaire de trente euros (30,00 €). Il autorise le Maire à signer les conventions de servitudes avec Enedis ainsi que les actes authentiques par devant notaire et précise que les frais d'actes seront à la charge d'Enedis.
- 4) Autorise l'embauche pour la saison d'hiver 2022/2023 de 8 saisonniers pour assurer la sécurité et les secours sur les pistes de ski et fixe pour chaque emploi le domaine d'exploitation, le niveau de rémunération (NR) de base et le taux horaire par référence à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables. Il précise que le niveau de rémunération de base peut être majoré en fonction de l'expérience, de la spécialisation, de la polyvalence et de la responsabilité de chaque employé et qu'un contrat de travail sera établi avec chacun pour définir toutes les conditions de l'emploi.
- 5) Décide que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier

du travail à temps partiel et instaure le temps partiel annualisé de droit pour naissance. Il précise que le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle en concertation avec l'agent. Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit. Le temps partiel annualisé de droit pour naissance ou adoption, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé pour le reste du cycle selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé. Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis. La durée de l'autorisation est fixée par arrêté entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an. La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès,...). L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quelque soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein. L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade. L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut un emploi analogue.

- 6) Instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés à compter du 1er novembre 2022. Il décide de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale), de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié, que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10 et d'autoriser le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes. Il charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

- 7) Confie au CDG74 la mission de médiation préalable obligatoire et autorise le Maire à signer la convention y afférente
- 8) Vote des crédits supplémentaires sur le budget annexe des remontées mécaniques 2022
- 9) Accorde à l'Union Nationale des Combattants 74 – Bernex une subvention de trois cent cinquante euros (350,00 €) afin de l'aider à acquérir un nouveau drapeau suite à un changement de dénomination et dit que les crédits nécessaires ont été prévus dans le budget principal 2022 à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé».
- 10) Décide d'organiser un repas le 11 novembre 2022 après la cérémonie au monument aux morts commémorant l'armistice de la première guerre mondiale afin d'y convier les anciens combattants et leur conjointe, dit que les frais afférents à ce repas seront pris en charge par la commune, que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget principal 2022 et qu'il sera demandé aux conjointes des anciens combattants une participation aux frais de 25,00 euros par personne lors de l'inscription.
- 11) Décide de rembourser à Monsieur Vincent Peilleux, agent de maîtrise, le coût de la visite médicale préalable au renouvellement de la validation du permis de conduire les véhicules poids lourds qu'il a payé soit la somme de 36,00 euros alors que ces frais étaient à la charge de la commune et dit que les crédits nécessaires ont été prévus au budget principal 2022.
- 12) Approuve la motion de soutien aux démarches entreprises par le conseil d'administration des EHPAD du Haut Chablais face aux difficultés de recrutement rencontrées
- 13) Mandate le Maire pour faire une offre d'achat au prix de dix euros le mètre carré pour chacune des parcelles cadastrées à la section D sous le n° 1964 (2a 03ca) lieudit Le Vernay formant le lot A et sous le n° 1966 (1a 38ca) lieudit Le Vernay formant le lot B.
- 14) Discute des affaires diverses suivantes :
 - Extinction de l'éclairage public entre 23h et 5h sauf pendant la période hivernale
 - Aménagement de l'Ugine (souhaite des précisions supplémentaires avant de se prononcer)
 - Propose la vente d'une parcelle à M. Grandpierre au prix de 150,00 €/m²
 - Discute des problèmes de personnel à l'école publique
- 15) Ne souhaite pas que le Maire exerce le droit de préemption urbain dans le cadre des ventes suivantes :
 - . parcelles cadastrées section A sous les numéros 3534, 3538, 3540, 4444, 4446, 4448, 4449 sises lieudit Derrière Trossy
 - . parcelles cadastrées section A sous les numéros 4250, 4252 et 4254 sises 191 impasse de la croix
 - . parcelle cadastrée section A sous le numéros 4073 sise lieudit Le clos du moulin
 - . parcelle cadastrée section A sous le numéro 4159 sise 628 route du Mont Bénand
 - . cession (apport en société) des parcelles cadastrées section A 4888 et 4889 sises 82 route de la Dent d'Oche
 - . parcelles cadastrées section D sous les numéros 2590 et 2592 sises lieudit Langin.

Le Maire

La secrétaire

Pierre André Jacquier

Dorothee Tupin


